Accord ministériel
relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture

Entre

La Ministre de la Culture,

D'une part,

Et

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture),

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture),

Sud-Culture Solidaires,

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture),

La liste commune du syndicat national des services culturels- Union nationale des syndicats autonomes et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture).

D'autre part.

Sommaire

Préambule ... 3
Article 1er – Objet et périmètre ... 4
Article 2 – Principes généraux communs pour la rémunération des personnels pédagogiques contractuels ... 4
Article 3 – Cadre de rémunération des enseignants contractuels, associés et invités qui exercent leurs fonctions dans les écoles nationales supérieures d'architecture ... 5
Article 3.1 – Rémunération applicable aux enseignants contractuels ... 5
Article 3.2 – Rémunération applicable aux enseignants associés des ENSA ... 6
Article 3.3 – Rémunération applicable aux enseignants invités ... 6
Article 3.4 – Intervenants extérieurs ... 6
Article 3.5 – Modalités de reclassement ... 6
Article 3.5.1 – Règles de reprise d'ancienneté pour le reclassement des agents constituant le « stock » ... 6
Article 3.5.1.1 – Définition du « stock » : ... 6
Article 3.5.1.2 – Durée de l'ancienneté reprise ... 6
Article 3.5.1.3 – Comptabilisation de la durée des services ... 7
Article 3.5.2 – Situations particulières ... 7
Article 3.6 – Règles applicables aux recrutements dans le nouveau cadre de rémunération ... 7
Article 4 – Cadre de rémunération des enseignants contractuels qui exercent leurs fonctions dans les écoles nationales supérieures d'art listées à l'article 1er du présent accord ... 8
Article 4.1 – Rémunération applicable aux enseignants contractuels des ENSART ... 8
Article 4.2 – Modalités de reclassement ... 8
Article 5 – Cadre de rémunération du personnel pédagogique qui exerce ses fonctions dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon (CNSMD) ... 9
Article 5.1 – Rémunération applicable au personnel pédagogique des CNSMD ... 9
Article 5.1.1 – Grille indiciaire et durées des niveaux applicables aux professeurs et aux professeurs associés ... 10
Article 5.2 – Modalités de reclassement ... 11
Article 6 – Suivi des modalités de mises en œuvre du présent accord ... 16
Article 7 – Révision et dénonciation du présent accord ... 16
Article 8 – Entrée en vigueur et durée de l'accord ministériel ... 16
Annexe 1 – Projet d'instruction de la Ministre de la Culture aux établissements relevant du périmètre de l'accord ... 18
1.1 Projet d'instruction aux ENSA ... 18
1.2 Projet d'instruction aux ENSART ... 20
1.3 Projet d'instruction aux CNSMD ... 22
Annexe 2 – Modèles de délibérations des conseils d'administration des établissements relevant du périmètre de l'accord ... 24
2.1 Modèle de délibération pour les ENSA ... 24
2.2 Modèle de délibération pour les ENSART ... 27
2.3 Modèle de délibération pour les CNSMD ... 30
Annexe 3 – Exemples de mise en œuvre des modalités de reclassement dans les ENSART ... 37
Annexe 4 – Exemples de mise en œuvre des modalités de reclassement dans les CNSMD ... 38

Préambule

Les parties prenantes ont signé le 30 juillet 2023 un accord de méthode ayant pour objectif de cadrer les travaux de négociation de la refonte de la circulaire dite Albanel, relative à la gestion et à la rémunération des agents contractuels du 23 juin 2009, en vue de parvenir à un accord ministériel. L'objet de cet accord est d'élaborer un cadre de gestion rénové, permettant une plus grande cohérence entre les agents contractuels et titulaires exerçant des fonctions équivalentes ou comparables, et de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'accord de méthode prévoit, notamment, que les parties s'engagent à ouvrir une négociation spécifique consacrée à la rémunération des contractuels enseignants, qui ne sont aujourd'hui pas soumis aux dispositions de la circulaire Albanel ou qui relèvent d'un cadre de rémunération propre aux écoles ou établissements du ministère de la Culture. La négociation doit s'attacher à traiter en priorité la situation des contractuels en contrat à durée indéterminée. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique sont exclus du périmètre. La négociation doit s'attacher à donner, pour chacun de ces périmètres, un cadre salarial commun.

Le présent accord marque l'aboutissement de la phase de négociation consacrée aux personnels pédagogiques contractuels du ministère de la Culture. La négociation concernant les autres catégories de personnels concernées par l'accord de méthode précité fera l'objet d'un accord distinct du présent.

Article 1er – Objet et périmètre

Le présent accord a pour objet de définir le cadre de rémunération des personnels pédagogiques contractuels, recrutés sur la base du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, et qui exercent leurs fonctions dans les établissements suivants :

- **les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)**, telles que définies à l'article L752-2 du code de l'éducation ; le présent accord est également applicable aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités de ces écoles, régis par le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 ;

- **les écoles nationales supérieures d'art (ENSART),** telles que définies à l'article D759-8 du code de l'éducation, à l'exception de l'école nationale supérieure des Beaux-Arts et l'école nationale supérieur des Arts décoratifs, soit :
  - **l'école nationale supérieure d'art de Bourges** régie par le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
  - **l'école nationale supérieure d'art et de design de Nancy** régie par le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
  - **la Villa Arson** régie par le décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson ;
  - **l'école nationale supérieure d'art de Dijon** régie par le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
  - **l'école nationale supérieure d'art et de design de Limoges** régie par le décret n°2002-1516 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art et de design de Limoges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
  - **l'école nationale supérieure de la photographie** régie par le décret n°2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'Ecole nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
  - **l'école nationale supérieure d'art de Cergy**, régie par le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

- **les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD)** régis par le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon.

Article 2 – Principes généraux communs pour la rémunération des personnels pédagogiques contractuels

Le présent accord consacre le principe selon lequel tous les personnels pédagogiques contractuels mentionnés au précédent article, quel que soit leur lieu d'exercice, qu'ils soient rémunérés par leur établissement employeur ou par le ministère de la Culture, bénéficient d'une rémunération qui augmente progressivement, selon leur ancienneté, dans les conditions particulières à chaque catégorie définies aux articles suivants. Par ailleurs, la rémunération des

agents mentionnés à l'article 1er, définie par un indice majoré, suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Par le présent accord, la ministre de la Culture s'engage à ce que les modalités de rémunération qui ont été définies soient mises en œuvre le plus rapidement possible sur l'ensemble du périmètre considéré, avec une date d'effet fixée au 1er janvier 2025.

La Ministre de la Culture s'engage à donner instruction (annexe n°1) aux établissements de soumettre à la délibération (annexe n°2) de leur conseil d'administration le cadre de rémunération et les modalités de reclassement des enseignants et personnels pédagogiques contractuels définis par le présent accord. Dès lors que la délibération est adoptée, l'établissement informe les agents concernés des modalités de mise en œuvre des mesures prévues.

La Ministre de la Culture s'engage à financer de façon intégrale le coût de la mise en œuvre des mesures du présent accord, dès leur mise en place.

Article 3 – Cadre de rémunération des enseignants contractuels, associés et invités qui exercent leurs fonctions dans les écoles nationales supérieures d'architecture

Article 3.1 – Rémunération applicable aux enseignants contractuels

Les enseignants contractuels qui exercent leurs fonctions dans les ENSA étaient jusqu'à présent rémunérés à un indice fixe et unique, l'indice majoré 415.

Les parties prenantes s'accordent pour substituer à ce système de rémunération à compter du 1er janvier 2025 un nouveau cadre salarial progressif, comprenant plusieurs niveaux de rémunération, dotés d'indices majorés et affectés de durées fixés comme suit :

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
10ème niveau	724	-
9ème niveau	693	4 ans
8ème niveau	668	4 ans
7ème niveau	632	3 ans et 6 mois
6ème niveau	593	3 ans
5ème niveau	551	3 ans
4ème niveau	517	3 ans
3ème niveau	485	2 ans et 6 mois
2ème niveau	454	2 ans
1er niveau	430	1 an

Article 3.2 – Rémunération applicable aux enseignants associés des ENSA

Les enseignants associés qui exercent leurs fonctions dans les ENSA étaient jusqu'à présent rémunérés à un indice fixe et unique, l'indice majoré 479.
A compter du 1er janvier 2025, les professeurs et maîtres de conférences associés sont rémunérés par référence à la grille indiciaire applicable aux membres du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, régis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Les enseignants associés sont classés lors de leur recrutement au premier niveau de la grille indiciaire qui leur est applicable. Le bénéfice de la rémunération correspondant à l'indice supérieur intervient au bout d'une durée de trois ans de contrat en qualité d'associé.

Article 3.3 – Rémunération applicable aux enseignants invités

Les maîtres de conférences invités des ENSA étaient jusqu'à présent rémunérés à l'indice majoré 479, les professeurs invités à l'indice majoré 672.

A compter du 1er janvier 2025, les professeurs et maîtres de conférences invités sont rémunérés par référence au premier indice de la grille indiciaire applicable aux membres du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, régis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 précité.

Article 3.4 – Intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs des ENSA, dont le service annuel est plafonné à 48h, régis par le décret n° 2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture ne relèvent pas du présent accord.

Article 3.5 – Modalités de reclassement

Les parties s'entendent pour que les enseignants contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 1er à la date d'entrée en vigueur du présent accord, soient reclassés dans le nouveau cadre salarial défini par le présent accord, au 1er janvier 2025 ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à leur recrutement., selon les modalités définies aux alinéas suivants.

Article 3.5.1 – Règles de reprise d'ancienneté pour le reclassement des agents constituant le « stock »

Le reclassement s'opère sur le fondement de la reprise d'ancienneté contractuelle, dans les conditions précisées ci-après.

Article 3.5.1.1 – Définition du « stock » :

Le « stock » désigne les enseignants recrutés par la voie contractuelle exerçant au sein d'une ENSA à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3.5.1.2 – Durée de l'ancienneté reprise

Les services accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu

avec une ENSA ou avec le ministère en tant que maître de conférences ou professeur associé ou invité, sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Article 3.5.1.3 – Comptabilisation de la durée des services

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, pour leur durée effective.

Article 3.5.2 – Situations particulières

L'ancienneté des enseignants ayant bénéficié, à la rentrée scolaire 2012, d'un contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre du dispositif mis en place par suite de la loi du 12 mars 2012 dite « Loi Sauvadet » est bonifiée de six années. Il est ainsi tenu compte du fait qu'une partie de leur service accompli sur lettre d'engagement dans une ENSA a été considéré comme correspondant aux normes de l'emploi contractuel, pouvant ainsi permettre d'accéder au dispositif précité.

De même, les agents ayant obtenu un CDI dans les cinq années suivant cette date de référence voient reprise leur ancienneté en tant que vacataire, si celle-ci a été considérée comme permettant de compléter les années requises en tant que contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) afin de procéder à un passage en CDI.

Les enseignants contractuels bénéficiant d'un indice personnalisé sont reclassés dans la grille indiciaire :

- soit selon leur ancienneté en application des modalités énoncées au 3.5.1.2 ;
- soit, si cette règle leur est plus favorable, à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu, voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article 3.6 – Règles applicables aux recrutements dans le nouveau cadre de rémunération

Les enseignants contractuels des ENSA sont classés à leur recrutement au premier niveau de la grille indiciaire qui leur est applicable.

Par exception :

- l'agent justifiant d'une expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une ENSA, est classé en prenant en compte l'ancienneté de ses services continus et discontinus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

- l'agent bénéficiant, antérieurement à son recrutement en qualité d'agent contractuel, d'un statut de maître de conférences ou de professeur associé des ENSA, bénéficie :

  - soit des mêmes dispositions que celles mentionnées à l'alinéa précédent dans la limite de la prise en compte d'une ancienneté de 6 ans pour un associé à temps plein, et de 9 ans pour un associé à mi-temps compte tenu des dispositions réglementaires applicables
  - soit si cela lui est plus favorable, du classement à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son statut antérieur voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice

immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article 4 – Cadre de rémunération des enseignants contractuels qui exercent leurs fonctions dans les écoles nationales supérieures d'art listées à l'article 1er du présent accord

Les parties conviennent de la nécessité d'adopter un cadre de rémunération dans chacune des écoles nationales supérieures d'art mentionnées à l'article 1er permettant d'assurer une progression de la rémunération des enseignants par des avancements de niveau.

Article 4.1 – Rémunération applicable aux enseignants contractuels des ENSART

La grille indiciaire applicable aux enseignants contractuels de ces écoles, ainsi que les durées de chaque niveau, sont fixées ainsi qu'il suit :

Niveaux	Indice majoré	Durée
11ème niveau	835	-
10ème niveau	811	3 ans
9ème niveau	774	3 ans
8ème niveau	732	2 ans et 6 mois
7ème niveau	678	2 ans et 6 mois
6ème niveau	634	2 ans et 6 mois
5ème niveau	595	2 ans et 6 mois
4ème niveau	560	2 ans
3ème niveau	525	2 ans
2ème niveau	483	2 ans
1er niveau	455	2 ans

Article 4.2 – Modalités de reclassement

Les enseignants contractuels en fonction dans une ENSART à la date d'entrée en vigueur du présent accord sont reclassés, au 1er janvier 2025 ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à la date de leur recrutement, dans le cadre de rémunération prévu par le présent accord, selon les modalités suivantes.

Le reclassement a lieu par principe à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée. Des illustrations de la mise en œuvre de ces modalités figurent en annexe 3.

En outre, l'ancienneté de contrat détenue par l'agent est prise en compte pour le reclassement de la manière suivante :

Ancienneté de contrat	Indice de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
A partir de 25 ans et au-delà	Reclassement au niveau **triplement** supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 18 ans à moins de 25 ans	Reclassement au niveau **doublement** supérieur à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 15 ans à moins de 18 ans	Reclassement au niveau **doublement** supérieur à celui détenu	6 mois d'ancienneté attribuée
De 12 ans à moins de 15 ans	Reclassement au niveau **doublement** supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 8 ans à moins de 12 ans	Reclassement à **l'indice supérieur** à celui détenu	18 mois d'ancienneté attribuée
De 5 ans à moins de 8 ans d'ancienneté	Reclassement à **l'indice supérieur** à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 3 ans à moins de 5 ans d'ancienneté	Reclassement à **l'indice supérieur** à celui détenu	6 mois d'ancienneté attribuée
Jusqu'à moins de 3 ans d'ancienneté	Reclassement à **l'indice supérieur** à celui détenu	Sans ancienneté

Toutefois, et si cela lui est plus favorable, l'agent est reclassé en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSART ou avec le ministère, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Article 5 – Cadre de rémunération du personnel pédagogique qui exerce ses fonctions dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon (CNSMD)

Le présent accord s'applique au personnel pédagogique des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon suivant : les professeurs, les professeurs associés, les assistants et les accompagnateurs.

Article 5.1 – Rémunération applicable au personnel pédagogique des CNSMD

La grille indiciaire applicable à ces agents, ainsi que les durées de chaque niveau, sont fixées ainsi qu'il suit.

Article 5.1.1 – Grille indiciaire et durées des niveaux applicables aux professeurs et aux professeurs associés

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
14ème niveau	976	-
13ème niveau	935	3 ans
12ème niveau	899	3 ans
11ème niveau	863	3 ans
10ème niveau	827	3 ans
9ème niveau	791	2 ans
8ème niveau	753	2 ans
7ème niveau	715	2 ans
6ème niveau	677	2 ans
5ème niveau	638	2 ans
4ème niveau	599	2 ans
3ème niveau	560	2 ans
2ème niveau	521	2 ans
1er niveau	478	1 an

Article 5.1.2 – Grille indiciaire et durées des niveaux applicables aux assistants et aux accompagnateurs

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
13ème niveau	724	-
12ème niveau	694	3 ans
11ème niveau	669	3 ans
10ème niveau	650	3 ans
9ème niveau	631	3 ans
8ème niveau	611	2 ans et 6 mois

7ème niveau	591	2 ans et 6 mois
6ème niveau	571	2 ans et 6 mois
5ème niveau	550	2 ans et 6 mois
4ème niveau	529	2 ans
3ème niveau	505	2 ans
2ème niveau	481	2 ans
1er niveau	455	1 an

Article 5.2 – Modalités de reclassement

Le personnel pédagogique mentionné ci-dessus, lié par contrat à un conservatoire national supérieur de musique et de danse à la date d'entrée en vigueur du présent accord, est reclassé dans le cadre rénové selon les modalités fixées ci-après, au 1er janvier 2025 ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à son recrutement.

Le reclassement a lieu par principe :

a) soit à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée. Des illustrations de la mise en œuvre de ces modalités figurent en annexe 4 ;
b) soit si cela leur est plus favorable, en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis auprès de l'un des CNSMD, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Lorsque des agents issus de niveaux différents (grille d'origine) sont reclassés en application des dispositions du a) dans un même niveau (grille d'accueil) une ancienneté est attribuée au moment du reclassement permettant de conserver l'ordre des carrières (attribution d'ancienneté différenciée). Cette modalité ne trouve pas à s'appliquer aux agents se trouvant dans la situation présentée à l'alinéa suivant (modalités spécifiques). Les situations concernées figurent en annexe 4.

La situation des agents se trouvant à la date d'entrée en vigueur du présent accord au dernier niveau de leur grille indiciaire (grille d'origine), fait l'objet de modalités spécifiques de reclassement présentées ci-après (tableaux pages suivantes). Elles sont fondées sur l'ancienneté accumulée par l'agent dans le niveau sommital de sa grille indiciaire d'origine (incluant la revalorisation intervenue en 2024), et tiennent compte du respect de l'ordre des carrières. Toutefois, les agents sont reclassés en application des dispositions du b) si elles leur sont plus favorables.

Les modalités de reclassement sont les suivantes pour chacune des catégories de personnel se trouvant au **dernier niveau** :

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Professeur Echelon 6	826	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	935	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	863	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Professeur associé Echelon 6	663	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	753	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	677	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Assistant Echelon 5	570	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	631	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	591	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Accompagnateur Echelon 4	442	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	529	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	481	Sans ancienneté

Article 6 – Suivi des modalités de mises en œuvre du présent accord

Le ministère de la Culture s'engage à présenter à un comité de suivi *ad hoc,* composé de représentants de l'administration et des organisations syndicales signataires de l'accord, un point d'étape au moins deux fois par an de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Ce comité est informé de toutes difficultés rencontrées dans son application.

Le ministère de la Culture s'engage à faire un point d'information annuel en CSA ministériel.

Une étude sera menée par l'administration et présentée au comité de suivi avant la fin de l'année 2025, afin d'examiner l'opportunité d'une part, de la création d'un nouveau cadre de rémunération applicable aux enseignants contractuels du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et de l'Institut national du patrimoine, et d'autre part, d'instaurer une rémunération indemnitaire en faveur des enseignants contractuels exerçant, dans les établissements mentionnés à l'article 1er, des missions comparables à celles des agents titulaires.

Article 7 – Révision et dénonciation du présent accord

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, codifié aux articles L. 227-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de l'accord ministériel

Le présent accord ministériel est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet d'une publication sur l'intranet le mois suivant la signature de l'accord. Il entre en vigueur le lendemain de cette publication et produit ses effets à compter de la paye du mois de janvier 2025.
Il fait également l'objet d'une publication dans un bulletin officiel du ministère de la Culture.

A Paris, le 14 MARS 2025

La Ministre de la Culture,
Rachida DATI

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture),

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture),

Sud-Culture Solidaires,

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture),

La liste commune du syndicat national des services culturels- Union nationale des syndicats autonomes et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture).

Annexe 1 – Projet d'instruction de la Ministre de la Culture aux établissements relevant du périmètre de l'accord

1.1 Projet d'instruction aux ENSA

Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture au sein des écoles nationales supérieures d'architecture

La ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs

des Ecoles nationales supérieures d'architecture

Comme vous le savez, j'ai signé le XXXX avec les organisations syndicales représentatives ministérielles un accord relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture.

Fruit de plusieurs mois de travail, cet accord marque l'aboutissement de la première étape de la négociation ministérielle consacrée à la question des rémunérations des agents contractuels de notre périmètre ministériel, ouverte en juillet 2023. Il concerne les enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture, des écoles nationales supérieures d'art, ainsi que les accompagnateurs, les assistants, les professeurs et les professeurs associés des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris.

Il fixe un nouveau cadre de rémunération pour ces personnels, fondé sur le principe d'une rémunération qui augmente progressivement selon l'ancienneté, et offre ainsi une véritable perspective de carrière à ces agents. Il prévoit, pour chaque catégorie d'entre eux, des modalités précises de classement et de reclassement dans le nouveau cadre de rémunération qui permettent de prendre en compte l'expérience et l'ancienneté préalablement acquises.

Le coût de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures sera intégralement pris en charge par le ministère de la Culture pour l'année 2025, via un abondement de la subvention versée à votre établissement.

Vous trouverez, joint à la présente instruction, un exemplaire de cet accord signé le XXX et publié au Bulletin officiel XXX.

S'agissant plus particulièrement des écoles nationales supérieures d'architecture, cet accord fixe de nouvelles conditions de rémunération pour **l'ensemble des enseignants contractuels recrutés directement par vos établissements (enseignants dits « T3 ») ainsi que pour les enseignants associés ou invités (régis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018).** En revanche, il ne concerne pas les intervenants extérieurs, régis par un autre dispositif (décret n° 2018-108 du 15 février 2018), ni les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique.

Les enseignants contractuels étaient jusqu'à présent recrutés à l'indice majoré 415 sans perspective de progression salariale. Ils seront désormais rémunérés dans un espace indiciaire démarrant à l'indice majoré 430 et atteignant l'indice majoré 724, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 26 années.

Je vous demande de soumettre à la validation de votre conseil d'administration la délibération permettant à votre établissement d'adopter ce nouveau cadre, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible de tenir, étant précisé que l'application sera rétroactive au 1er janvier 2025 quelle que soit la date de la délibération. L'accord du XXX devra être annexé à cette délibération.

A cet effet, les services du Secrétariat général (SRH) et de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture ont élaboré le modèle de délibération, joint à la présente, en vue de faciliter le travail de vos services et de permettre une adoption rapide et conforme de ce nouveau cadre.

J'appelle votre attention sur le fait que l'accord prévoit des modalités précises de reclassement des enseignants contractuels déjà liés par contrat à l'un de vos établissements et/ou qui avaient la qualité d'enseignant associé ou invité.

Les services du Secrétariat général (SRH) et de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture vous accompagneront tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Je vous demande de bien vouloir leur faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, et vous informe par ailleurs qu'un comité de suivi de l'accord, au niveau ministériel et avec les organisations syndicales signataires, se réunira pour examiner l'application des modalités qu'il prévoit.

**

Je vous remercie donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour adopter ce nouveau cadre de rémunération, qui constitue une avancée salariale majeure pour nos enseignants, et je sais pouvoir compter, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, sur votre engagement.

1.2 Projet d'instruction aux ENSART

Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture au sein des écoles nationales supérieures d'art

La ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs

des Ecoles nationales supérieures d'art

Comme vous le savez, j'ai signé le XXXX avec les organisations syndicales représentatives ministérielles un accord relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture.

Fruit de plusieurs mois de travail, cet accord marque l'aboutissement de la première étape de la négociation ministérielle consacrée à la question des rémunérations des agents contractuels de notre périmètre ministériel, ouverte en juillet 2023. Il concerne les professeurs contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture, des écoles nationales supérieures d'art, ainsi que les accompagnateurs, les assistants, les professeurs et les professeurs associés des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris.

Il fixe un nouveau cadre de rémunération pour ces personnels, fondé sur le principe d'une rémunération qui augmente progressivement selon l'ancienneté, et offre ainsi une véritable perspective de carrière à ces agents. Il prévoit, pour chaque catégorie d'entre eux, des modalités précises de classement et de reclassement dans le nouveau cadre de rémunération qui permettent de prendre en compte l'expérience et l'ancienneté préalablement acquises.

Le coût de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures sera intégralement pris en charge par le ministère de la Culture pour l'année 2025, via un abondement de la subvention versée à votre établissement.

Vous trouverez, joint à la présente instruction, un exemplaire de cet accord signé le XXX et publié au Bulletin officiel XXX.

S'agissant plus particulièrement des écoles nationales supérieures d'art, cet accord fixe de nouvelles conditions de rémunération pour **l'ensemble des enseignants contractuels recrutés directement par vos établissements (enseignants dits « T3 »).** Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique sont exclus du périmètre de l'accord.

Les enseignants contractuels étaient jusqu'à présent recrutés, selon l'école, soit sur un indice personnalisé, soit par référence à une grille indiciaire. Ils seront désormais rémunérés dans un espace indiciaire démarrant à l'indice majoré 455 et atteignant l'indice majoré 835, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 24 années.

Je vous demande de soumettre à la validation de votre conseil d'administration la délibération permettant à votre établissement d'adopter ce nouveau cadre, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible de tenir, étant précisé que l'application sera rétroactive au 1er janvier 2025 quelle que soit la date de la délibération. L'accord du XXX devra être annexé à cette délibération.

A cet effet, les services du Secrétariat général (SRH) et de la Direction générale de la création artistique élaboré le modèle de délibération, joint à la présente, en vue de faciliter le travail de vos services et de permettre une adoption rapide et conforme de ce nouveau cadre.

J'appelle votre attention sur le fait que l'accord prévoit des modalités précises de reclassement des enseignants contractuels déjà liés par contrat à l'un de vos établissements.

Les services du Secrétariat général (SRH) et la Direction générale de la création artistique vous accompagneront tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Je vous demande de bien vouloir leur faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, et vous informe par ailleurs qu'un comité de suivi de l'accord, au niveau ministériel et avec les organisations syndicales signataires, se réunira pour examiner l'application des modalités qu'il prévoit.

**

Je vous remercie donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour adopter ce nouveau cadre de rémunération, qui constitue une avancée salariale majeure pour nos enseignants, et je sais pouvoir compter, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, sur votre engagement.

1.3 Projet d'instruction aux CNSMD

Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture au sein des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse

La ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs

des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse

Comme vous le savez, j'ai signé le XXXX avec les organisations syndicales représentatives ministérielles un accord relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture.

Fruit de plusieurs mois de travail, cet accord marque l'aboutissement de la première étape de la négociation ministérielle consacrée à la question des rémunérations des agents contractuels de notre périmètre ministériel, ouverte en juillet 2023. Il concerne les professeurs contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture, des écoles nationales supérieures d'art, ainsi que les accompagnateurs, les assistants, les professeurs et les professeurs associés des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris.

Il fixe un nouveau cadre de rémunération pour ces personnels, fondé sur le principe d'une rémunération qui augmente progressivement selon l'ancienneté, et offre ainsi une véritable perspective de carrière à ces agents. Il prévoit, pour chaque catégorie d'entre eux, des modalités précises de classement et de reclassement dans le nouveau cadre de rémunération qui permettent de prendre en compte l'expérience et l'ancienneté préalablement acquises.

Le coût de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures sera intégralement pris en charge par le ministère de la Culture pour l'année 2025, via un abondement de la subvention versée à votre établissement.

Vous trouverez, joint à la présente instruction, un exemplaire de cet accord signé le XXX et publié au Bulletin officiel XXX.

S'agissant plus particulièrement des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse, cet accord fixe de nouvelles conditions de rémunération pour **l'ensemble des professeurs, professeurs associés, assistants et accompagnateurs contractuels recrutés directement par vos établissements (enseignants dits « T3 »).** Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique sont exclus du périmètre de l'accord.

Ces personnels relevaient jusqu'à présent de grilles indiciaires spécifiques. Ils seront désormais rémunérés par application d'une grille indiciaire commune aux professeurs et professeurs associés d'une part, et d'une grille indiciaire commune aux assistants et accompagnateurs d'autre part. L'espace indiciaire de la première grille démarre à l'indice majoré 478 et atteint l'indice majoré 976, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 29 années. L'espace indiciaire de la seconde grille démarre à l'indice majoré 455 et atteint l'indice majoré 724, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 29 années.

Je vous demande de soumettre à la validation de votre conseil d'administration la délibération permettant à votre établissement d'adopter ce nouveau cadre, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible de tenir, étant précisé que l'application sera rétroactive au 1er janvier 2025 quelle que soit la date de la délibération. L'accord du XXX devra être annexé à cette délibération.

A cet effet, les services du Secrétariat général (SRH) et la Direction générale de la création artistique ont élaboré le modèle de délibération, joint à la présente, en vue de faciliter le travail de vos services et de permettre une adoption rapide et conforme de ce nouveau cadre.

J'appelle votre attention sur le fait que l'accord prévoit des modalités précises de reclassement des enseignants contractuels déjà liés par contrat à l'un de vos établissements.

Les services du Secrétariat général (SRH) et la Direction générale de la création artistique vous accompagneront tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Je vous demande de bien vouloir leur faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, et vous informe par ailleurs qu'un comité de suivi de l'accord, au niveau ministériel et avec les organisations syndicales signataires, se réunira pour examiner l'application des modalités qu'il prévoit.

**

Je vous remercie donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour adopter ce nouveau cadre de rémunération, qui constitue une avancée salariale majeure pour nos enseignants, et je sais pouvoir compter, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, sur votre engagement.

Annexe 2 – Modèles de délibérations des conseils d'administration des établissements relevant du périmètre de l'accord

2.1 Modèle de délibération pour les ENSA

DELIBERATION
du Conseil d'administration de l'[nom de l'établissement]
Séance du [date] / N° [XX]

Approbation du cadre de rémunération des enseignants contractuels

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
Vu l'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture du [date],

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1er
Le cadre de rémunération fixé par la présente délibération s'applique aux enseignants contractuels recrutés au titre des articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, par l'école nationale supérieure d'architecture de XXX. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique ne sont pas concernés par ce cadre.
Des arrêtés fixent le cadre de rémunération applicable aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités.

Article 2
Les personnels mentionnés au premier alinéa de l'article 1er sont rémunérés, à compter du 1er janvier 2025, conformément au cadre de rémunération suivant :

Niveau	Indice majoré	Ancienneté requise pour accéder au niveau supérieur
10ème niveau	724	-
9ème niveau	693	4 ans
8ème niveau	668	4 ans
7ème niveau	632	3 ans et 6 mois

6ème niveau	593	3 ans
5ème niveau	551	3 ans
4ème niveau	517	3 ans
3ème niveau	485	2 ans et 6 mois
2ème niveau	454	2 ans
1er niveau	430	1 an

La rémunération correspondant aux indices majorés de ce cadre de rémunération suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1448 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Les enseignants contractuels recrutés à compter du 1er janvier 2025 et qui n'ont pas d'expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une école nationale supérieure d'architecture ou d'enseignant associé ou invité régi par le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 sont recrutés au premier niveau du cadre de rémunération.

Les enseignants contractuels recrutés à compter du 1er janvier 2025 et qui justifient d'une expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une ENSA, sont classés en prenant en compte l'ancienneté de leurs services continus et discontinus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans.

L'agent bénéficiant, antérieurement à son recrutement en qualité d'agent contractuel, d'un statut de maître de conférences ou de professeur associé des ENSA, bénéficie :
- soit des mêmes dispositions que celles mentionnées à l'alinéa précédent dans la limite de la prise en compte d'une ancienneté de 6 ans pour un associé à temps plein, et de 9 ans pour un associé à mi-temps compte tenu des dispositions réglementaires applicables
- soit, si cela lui est plus favorable, du classement à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son statut antérieur voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article 3

Les agents qui bénéficient d'un contrat en cours d'exécution à compter du 1er janvier 2025 sont reclassés, à cette même date ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à leur recrutement, conformément aux dispositions suivantes.
Les services accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSA ou avec le ministère de la culture en tant que maitre de conférences ou professeur associé ou invité conformément au décret n° 2018-107 du 15 février 2018, sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, pour leur durée effective.

Situations particulières

1) L'ancienneté des enseignants ayant bénéficié, à la rentrée scolaire 2012, d'un contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre du dispositif mis en place par suite de la loi du 12 mars 2012 dite « Loi Sauvadet » est bonifiée de six années. Il est ainsi tenu compte du fait qu'une partie de leur service accompli sur lettre d'engagement dans une ENSA a été considérée comme correspondant aux normes de l'emploi contractuel, pouvant ainsi permettre d'accéder au dispositif précité.

   De même, les agents ayant obtenu un CDI dans les cinq années suivant cette date de référence voient reprise leur ancienneté en tant que vacataire si celle-ci a été considérée comme permettant de compléter les années requises en tant que contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) afin de procéder à un passage en CDI.

2) Les enseignants contractuels bénéficiant d'un indice personnalisé sont reclassés dans la grille indiciaire :
   - soit selon leur ancienneté en application des modalités énoncées au présent article ;
   - soit si cette règle leur est plus favorable, à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu, voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article 4

L'accord ministériel du XX/XX/XXXX est annexé à la présente délibération.

Fait à [lieu], [date]

Par le Conseil d'administration,
Le / La Président(e),

2.2 Modèle de délibération pour les ENSART

DELIBERATION
du Conseil d'administration de l'[nom de l'établissement]
Séance du [date] / N° [XX]

Approbation du cadre de rémunération des enseignants contractuels

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° XXXX-XXX du XX XX XXXX (décret instituant l'établissement) ;
Vu l'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture du [date],

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1er
Le cadre de rémunération fixé par la présente délibération s'applique aux enseignants contractuels recrutés au titre des articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, par l'[nom de l'établissement]. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique ne sont pas concernés par ce cadre.

Article 2
Les personnels mentionnés à l'article 1er sont rémunérés, à compter du 1er janvier 2025, conformément au cadre de rémunération suivant :

Niveaux	Indice majoré	Durée
11ème niveau	835	-
10ème niveau	811	3 ans
9ème niveau	774	3 ans
8ème niveau	732	2 ans et 6 mois
7ème niveau	678	2 ans et 6 mois
6ème niveau	634	2 ans et 6 mois
5ème niveau	595	2 ans et 6 mois
4ème niveau	560	2 ans
3ème niveau	525	2 ans
2ème niveau	483	2 ans
1er niveau	455	2 ans

La rémunération correspondant aux indices majorés de ce cadre de rémunération suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1448 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Article 3

Les enseignants contractuels qui bénéficient d'un contrat en cours d'exécution à compter du 1er janvier 2025 sont reclassés, à cette même date ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à la date de leur recrutement, dans le cadre de rémunération fixé à l'article précédent conformément aux dispositions suivantes.

Le reclassement a lieu par principe à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

En outre, l'ancienneté de contrat détenue par l'agent est prise en compte pour le reclassement de la manière suivante :

Ancienneté de contrat	Indice de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
A partir de 25 ans et au-delà	Reclassement au niveau triplement supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 18 ans à moins de 25 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 15 ans à moins de 18 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	6 mois d'ancienneté attribuée
De 12 ans à moins de 15 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 8 ans à moins de 12 ans	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	18 mois d'ancienneté attribuée
De 5 ans à moins de 8 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 3 ans à moins de 5 ans d'ancienneté	Reclassement à	6 mois d'ancienneté

	l'indice supérieur à celui détenu	attribuée
Jusqu'à moins de 3 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	Sans ancienneté

Toutefois, et si cela lui est plus favorable, l'agent est reclassé en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSART ou avec le ministère, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Article 4
L'accord ministériel du XX/XX/XXXX est annexé à la présente délibération.

Fait à [lieu], [date]

Le / La Président(e) du conseil d'administration,

2.3 Modèle de délibération pour les CNSMD

DELIBERATION
du Conseil d'administration de l'[nom de l'établissement]
Séance du [date] / N° [XX]

Approbation du cadre de rémunération du personnel pédagogique

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;
Vu l'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture du [date],

Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1er
Le cadre de rémunération fixé par la présente délibération s'applique aux professeurs, professeurs associés, assistants et accompagnateurs contractuels recrutés au titre des articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, par le [nom de l'établissement]. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique ne sont pas concernés par ce cadre.

Article 2
Les personnels mentionnés à l'article 1er sont rémunérés, à compter du 1er janvier 2025, conformément au cadre de rémunération suivant :

- Pour les professeurs et professeurs associés :

Niveaux	**Indice majoré**	**Durée requise pour accéder au niveau supérieur**
14ème niveau	976	-
13ème niveau	935	3 ans
12ème niveau	899	3 ans
11ème niveau	863	3 ans
10ème niveau	827	3 ans
9ème niveau	791	2 ans
8ème niveau	753	2 ans
7ème niveau	715	2 ans

6ème niveau	677	2 ans
5ème niveau	638	2 ans
4ème niveau	599	2 ans
3ème niveau	560	2 ans
2ème niveau	521	2 ans
1er niveau	478	1 an

- Pour les assistants et accompagnateurs

Niveaux	**Indice majoré**	**Durée requise pour accéder au niveau supérieur**
13ème niveau	724	-
12ème niveau	694	3 ans
11ème niveau	669	3 ans
10ème niveau	650	3 ans
9ème niveau	631	3 ans
8ème niveau	611	2 ans et 6 mois
7ème niveau	591	2 ans et 6 mois
6ème niveau	571	2 ans et 6 mois
5ème niveau	550	2 ans et 6 mois
4ème niveau	529	2 ans
3ème niveau	505	2 ans
2ème niveau	481	2 ans
1er niveau	455	1 an

La rémunération correspondant aux indices majorés de ce cadre de rémunération suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1448 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Article 3

Le personnel pédagogique contractuel mentionné à l'article 1er qui bénéficie d'un contrat en cours d'exécution à compter du 1er janvier 2025 est reclassé dans le cadre de rémunération fixé

à l'article précédent, à cette même date ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à son recrutement, conformément aux dispositions suivantes.

Le reclassement a lieu par principe :

a) soit à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée. Des illustrations de la mise en œuvre de ces modalités figurent en annexe 4.
b) soit si cela leur est plus favorable, en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis auprès de l'un des CNSMD, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Lorsque des agents issus de niveaux différents (grille d'origine) sont reclassés en application des dispositions du a) dans un même niveau (grille d'accueil) une ancienneté est attribuée au moment du reclassement permettant de conserver l'ordre des carrières (attribution d'ancienneté différenciée). Cette modalité ne trouve pas à s'appliquer aux agents se trouvant dans la situation présentée à l'alinéa suivant (modalités spécifiques). Les situations concernées figurent en annexe 4.

La situation des agents se trouvant à la date d'entrée en vigueur du présent accord au dernier niveau de leur grille indiciaire (grille d'origine), fait l'objet de modalités spécifiques de reclassement présentées ci-après (tableaux). Elles sont fondées sur l'ancienneté accumulée par l'agent dans le niveau sommital de sa grille indiciaire d'origine (incluant la revalorisation intervenue en 2024), et tiennent compte du respect de l'ordre des carrières. Toutefois, les agents sont reclassés en application des dispositions du b) si elles leur sont plus favorables.

Les modalités de reclassement sont les suivantes pour chacune des catégories de personnel se trouvant au dernier niveau :

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Professeur Echelon 6	826	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	935	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	863	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Professeur associé Echelon 6	663	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	753	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	677	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Assistant Echelon 5	570	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	631	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	591	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Accompagnateur Echelon 4	442	A partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	529	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	481	Sans ancienneté

Article 4
L'accord ministériel du XX/XX/XXXX est annexé à la présente délibération.

Fait à [lieu], [date]

Le / La Président(e) du conseil d'administration,

Annexe 3 – Exemples de mise en œuvre des modalités de reclassement dans les ENSART

Application des modalités de reclassement

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 605, avec une ancienneté de contrat de 2 ans. Il doit être reclassé dans la nouvelle grille à l'indice 634, ce qui lui procure un gain de reclassement de 29 points ;

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 553 avec une ancienneté de contrat de 18 mois. Il devrait être reclassé en principe à l'indice 560. Toutefois, ce reclassement ne générerait qu'un gain de reclassement de 7 points. Dans ce cas de figure, il est fait application de l'exception au principe, laquelle permet de reclasser l'agent à l'indice correspondant au niveau suivant (« doublement supérieur »), soit à l'indice 595, ce qui lui procure un gain de reclassement de 42 points.

Annexe 4 – Exemples de mise en œuvre des modalités de reclassement dans les CNSMD

1/ Application des modalités de reclassement

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 605. Il doit être reclassé dans la nouvelle grille à l'indice 634, ce qui lui procure un gain de reclassement de 29 points ;

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 553. Il devrait être reclassé en principe à l'indice 560. Toutefois, ce reclassement ne générerait qu'un gain de reclassement de 7 points. Dans ce cas de figure, il est fait application de l'exception au principe, laquelle permet de reclasser l'agent à l'indice correspondant au niveau suivant (« doublement supérieur »), soit à l'indice 595, ce qui lui procure un gain de 42 points.

2/ Situations particulières pour lesquels une ancienneté est attribuée lors du reclassement

CNSMD - **Assistants**

Situation d'origine	Situation de reclassement	
Indice majoré	Indice majoré	Ancienneté
461	481	3 mois d'ancienneté attribuée
455	481	Sans ancienneté

CNSMD - **Accompagnateurs**

Situation d'origine	Situation de reclassement	
Indice majoré	Indice majoré	Ancienneté
412	455	6 mois d'ancienneté attribuée
398	455	3 mois d'ancienneté attribuée
396	455	Sans ancienneté